

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
« MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT
(CPNEF SPORT)
ET
ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT
(OC SPORT)

DÉLIBÉRATION DE LA CPNEF SPORT DU 12/07/2023 PORTANT SUR LE
RENOUVELLEMENT ET SUR LE REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE (CQP) MONITEUR D'ARTS MARTIAUX

PREAMBULE :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, au renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle Moniteur d'Arts Martiaux dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'avenant n°194 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 27/10/2023.

La CPNEF Sport via l'OC Sport demande le renouvellement de son enregistrement et la création d'une nouvelle option (Jiu Jitsu Brésilien) au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le visa du Ministère chargé des sports conformément aux obligations en matière de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport.

Dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation, la CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent la mise en œuvre de la certification à :

Fédération Française de Judo & Disciplines associées Représentée par M NOMIS Stéphane SIRET : 78457379200024 21 – 25 avenue de la porte de Châtillon 75014 PARIS	Fédération Française de Taekwondo & Disciplines associées Représentée par M SADOK Hassane SIRET : 40066033800023 25, rue Saint Antoine 69441 LYON Cedex 3
Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois Représentée par Mme LAPOMME Liliane SIRET : 383934197 27 rue Claude Decaen 75012 PARIS	Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines associées Représentée par M KESSENHEIMER Thierry SIRET : 32841190500024 11 rue Jules Vallès 75011 PARIS
Fédération Française d'Aïkido et de Budo Représentée par M GILLET Michel SIRET : 32609218600039 244, route de Brue-Auriac – Les Allées 83149 BRAS	

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP Moniteur d'Arts Martiaux ..	5
Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP Moniteur d'Arts Martiaux	5
Article 3 – Objet du règlement du CQP Moniteur d'Arts Martiaux	5
TITRE II : DESCRIPTION DU CQP MONITEUR D'ARTS MARTIAUX	6
Article 4 – Objet du CQP Moniteur d'Arts Martiaux.....	6
4.1. Le CQP Moniteur d'Arts Martiaux répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :	6
4.2. Le CQP Moniteur d'Arts Martiaux répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport	6
4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.....	7
Article 5 – Public visé par le CQP Moniteur d'Arts Martiaux	7
5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap.....	7
5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession réglementée d'éducateur sportif.	8
Article 6 – Durée de validité du CQP Moniteur d'Arts Martiaux.....	8
Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP Moniteur d'Arts Martiaux	9
Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP.....	12
TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP MONITEUR D'ARTS MARTIAUX ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ	13
Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP Moniteur d'Arts Martiaux ...	13
9.1. Autonomie et responsabilité	13
9.2. Lieux d'exercice.....	13
9.3. Publics encadrés	13
Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP Moniteur d'Arts Martiaux.....	13
10.1. Qualification Sécurité.....	13
10.2. Carte professionnelle.....	24
TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION	26
Article 11 – Voies d'accès à la certification.....	26
Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue	26
Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation.....	27
13.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires	27
13.2. La durée de formation	27
13.3. Les qualifications minimums requises	27
13.4. Règles spécifiques au cours des épreuves d'évaluation.	29
Article 14 – Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP	30
14.1.- Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle.....	30
14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP	31
Article 15 – Exigences de la mise en place d'un tutorat.....	31

Article 16 – Processus et modalités d'évaluation des compétences du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».	31
16.1. Responsable de l'organisation des épreuves.	32
16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.	33
16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales	33
16.4. Processus des épreuves de rattrapage	39
Article 17 – Lutte contre les fraudes	39
Article 18 – Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », par la voie de la formation	40
Article 19 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience	40
19.1. La phase d'information	41
19.2 La phase de recevabilité	41
19.3 Rédaction du dossier de validation et entretien d'évaluation	42
19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE	42
TITRE VI : EQUIVALENCES ET CORRESPONDANCES ENTRE LES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS	43
Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves	43
20.1 Modalités d'instruction	46
20.2 Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par équivalences ou dispenses d'épreuves.	46
Article 21 – Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires	46
TITRE V : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION	48
Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport	48
22.1 Composition et désignation	48
22.2. Compétences du jury plénier	48
Article 23 – Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP «Moniteur d'Arts Martiaux »	48
Article 24 – Recours	49
Article 25 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification	49
Article 26 – RGPD et Archivage	50
ANNEXES AU CQP MONITEUR D'ARTS MARTIAUX	51
ANNEXE 1 : Référentiel de d'Activités de Compétences et d'évaluation	51
ANNEXE 2 : Grille d'évaluation des blocs de compétences du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux»	51
ANNEXE 3 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique	51
ANNEXE 4 : Livrets 2 du dossier VAE	51
ANNEXE 5 : Contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles donnant droit à l'équivalence	51
ANNEXE 6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle	52
ANNEXE 7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences	53
ANNEXE 8 : Voies de recours	54

Mise à jour du document le 24/10/2025

Préambule	Changement nom du représentant légal de la : - Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines associées - Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois
Article 3	Article complété
Article 5	Ajout d'une sous partie 5.1 « cas particulier pour les candidats en situation de handicap Ajout d'une sous partie 5.2 « Obligations de déclaration dans la cadre de la profession règlementée d'éducateur sportif »
Article 8	Modification de la numérotation des blocs de compétences pour une mise en conformité avec la numérotation de la fiche de France de Compétences / tableau RACE supprimé du corps du document et mis en Annexe 1
Article 10	Modification de la numérotations des blocs et des compétences
Article 11	Suppression du paragraphe en lien avec la prise en compte du handicap (paragraphe développé à l'article 5)
Article 13	13.1 : ajout de texte
Article 14	Séparation du texte en deux sous parties 14.1. Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle 14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP
Article 15	Article spécifique au tutorat - Anciennement 14.3 A partir de ce point renumérotation des articles
Article 16	Ajout de 4 sous parties : 16.1. Responsable de l'organisation des épreuves 16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation. 16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales 16.4. Processus des épreuves de rattrapage
	Suppression des listes de compétences et liste de critères d'évaluation (présents à l'annexe 1)
Article 17	Ajout de l'article Lutte contre les fraudes
Article 18	Correction des numéros d'articles / annexe et ajout de texte
Article 19	Actualisation de l'article avec les modalités de France VAE
Article 20	Mise à jour du tableau des équivalences avec les blocs transversaux de la branche
Article 21	Ajout d'un complément sur la Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires
Article 22.2	Mise à jour de l'article
Article 25	Ajout Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification
Article 26	Ajout RGPD et Archivage
Annexe 1	Tableau référentiel d'Activités, de Compétences, et d'Evaluation : mise à jour de la numérotation des blocs
Annexe 2	Grille d'évaluation nouveau format : intègre les mentions de dysfonctionnement et le responsable de l'organisation des épreuves
Annexe 5	Livret 2 VAE : + création d'une annexe 5bis avec la grille d'évaluation

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP Moniteur d'Arts Martiaux

Le **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** est délivré au nom de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Lors de la CPNEF Sport du 14 novembre 2019, les partenaires sociaux ont acté la création de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport). L'OC Sport dispose dorénavant de la propriété intellectuelle des certifications professionnelles de la branche du sport conformément à ses statuts.

En sa qualité de pilote du déploiement de la politique de certification de la branche du sport, la CPNEF Sport garde ses pleines prérogatives pour faire évoluer les référentiels de ses CQP ou en décider l'abrogation.

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP Moniteur d'Arts Martiaux

La CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent par convention la mise en œuvre du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation conclue entre d'une part, la CPNEF Sport et l'OC Sport et d'autre part avec :

- Fédération Française de Judo & Disciplines associées
- Fédération Française de Taekwondo & Disciplines associées
- Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois
- Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines associées
- Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Article 3 – Objet du règlement du CQP Moniteur d'Arts Martiaux

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de délivrance du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux options** :

- **Judo,**
- **Jiu-Jitsu Brésilien,**
- **Arts énergétiques chinois – (Qi gong),**
- **Arts Martiaux Chinois internes et externes -AMCI-X,**
- **Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées,**
- **Taekwondo et disciplines associées.**

par les voies de la formation, **par contrat de professionnalisation**, ou de la validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, et, **le cas échéant, par voie d'équivalence sur certains blocs de compétences**. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans l'Union européenne (UE) et par équivalence de diplômes extra-communautaires.

Les voies d'accès à la certification par la formation sous statut d'élève ou d'étudiant, par candidature individuelle et par contrat d'apprentissage ne sont pas autorisées.

Ce règlement est mis à disposition de tous les acteurs concernés par le processus de certification, dont les partenaires habilités, les responsables de l'organisation des épreuves, les jurys, les intervenants et les candidats, qui s'engagent à respecter ce règlement.

Dans ce document, les termes candidat, formateur, évaluateur, tuteur, coordonnateur, responsable désignent aussi bien des hommes que des femmes

TITRE II : DESCRIPTION DU CQP MONITEUR D'ARTS MARTIAUX

Article 4 – Objet du CQP Moniteur d'Arts Martiaux

4.1. Le CQP Moniteur d'Arts Martiaux répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. [...]

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. »

(Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

4.2. Le CQP Moniteur d'Arts Martiaux répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport

Ce besoin d'emplois correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Ce CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation de la branche du sport. Il peut faciliter l'accès aux autres diplômes du secteur.

Après quelques années d'analyse, il apparaît que le CQP MAM répond à l'objectif initial des fédérations à savoir constituer véritablement un premier niveau d'accès à la professionnalisation des enseignants d'arts martiaux. Il répond également aux besoins des structures employeurs qui recherchent des enseignants qualifiés, à temps partiel et à celui des enseignants, qui entrent dans le processus de professionnalisation par une activité secondaire, ceci en trouvant une formation de qualité, souple et accessible sur le plan financier.

L'employabilité des titulaires de CQP MAM est en général satisfaisante. On constate même un manque de personnes formées pour répondre à la demande des structures. L'analyse des résultats du suivi des cohortes de diplômés confirme ce constat en montrant un taux d'emploi des diplômés très satisfaisant. Certaines fédérations ont mis en place une bourse à l'emploi sur leur site pour permettre le rapprochement entre l'offre et la demande. L'environnement global de notre société (sédentarité, omniprésence des écrans, etc.) est propice à la création de nouveaux emplois. En effet de nombreuses incitations impulsées par les pouvoirs publics vont créer de nouvelles opportunités pour les titulaires de CQP MAM. Citons par exemple :

- Le dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens ;
- La stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024 qui comprend de nombreuses orientations telles que le sport sur ordonnance ; le sport santé bien être ; le développement des Maisons Sport Santé ; Etc.
- La « La feuille de route 2021-2024 » : Développer les activités physiques et sportives en milieu professionnel ;
- L'appel à projets « Inclure par le sport » ;
- La pratique d'activités physiques et sportives et la sédentarité à l'université ;
- Etc.

A ces différents titres, les fédérations considèrent le renouvellement du CQP MAM, en 2024 comme un enjeu majeur pour la professionnalisation et le développement des disciplines d'arts martiaux dans les années à venir.

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers

Afin de répondre aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération, le **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** doit répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.

Article 5 – Public visé par le CQP Moniteur d'Arts Martiaux

Le présent **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** est accessible à tout public désirant se former à celui-ci **et répondant aux exigences préalables à l'entrée en formation, article 14 du présent règlement.**

L'OC Sport répond aux obligations concernant les certificateurs du décret n° 2021-389 du 02 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux modifiée, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que « Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 »

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle portés par l'OC Sport, conformément à la loi n°2005-102 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005.

5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification. L'OC Sport a mis en place une procédure nationale de demande d'aménagements afin de pouvoir vérifier et valider les aménagements proposés pour un candidat en situation de handicap

Pour rappel, l'organisme habilité doit disposer d'un référent handicap, qui interviendra, si nécessaire, pour adapter les épreuves d'évaluation pour un candidat en situation de handicap.

Ce référent handicap, qui peut être formé spécifiquement pour ce rôle, intervient pour adapter les conditions de passation des épreuves, en veillant à ce que les besoins spécifiques des candidats soient pris en compte, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques en matière d'inclusion.

Le référent handicap travaille en étroite collaboration avec le responsable de l'organisation des épreuves pour garantir que tous les candidats, indépendamment de leurs besoins particuliers, aient un accès équitable aux évaluations et puissent démontrer leurs compétences dans un environnement adapté et inclusif.

En amont de la formation, le partenaire habilité doit informer les candidats sur la possibilité pour les personnes en situation de handicap de demander un aménagement des épreuves. Il vérifie que les candidats qui se représentent à une nouvelle session ont bénéficié de cette information. L'information est orale et/ou écrite, afin de pouvoir en justifier, le cas échéant. Elle peut être faite par diverses voies combinées.

Sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de son entretien avec le référent handicap.

La demande d'aménagement d'épreuves est à l'initiative du candidat. Le référent handicap propose une solution d'aménagement par un entretien avec la personne ou sollicite une expertise externe.

Cet entretien avec le référent handicap a pour but d'envisager de manière personnalisée et en fonction du type d'épreuve, avec le candidat en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, un aménagement possible des épreuves d'évaluation. Les aménagements n'auront pas pour but de modifier le contenu des évaluations et garantiront le maintien du niveau de maîtrise des compétences requis. L'entretien a également pour objectif d'envisager la prise en charge financière, le cas échéant, des aides techniques ou humaines envisagées. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué au responsable de l'organisation des épreuves ainsi qu'au candidat

Via une demande préalable du délégataire, l'OC Sport peut prévoir les aménagements suivants :

- Un prolongement de la durée de la formation,
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve de certification,
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux**

Le responsable de l'organisation des épreuves informe les évaluateurs lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions (durée des épreuves, aides techniques...) sont prévues pour des personnes en situation de handicap. Il informe les évaluateurs de la nature de l'aménagement et des modifications éventuelles qu'il implique quant à l'action ou au positionnement des évaluateurs. Cette communication ne concerne en aucune façon la divulgation d'informations d'ordre personnel.

5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession réglementée d'éducateur sportif.

Dans le cadre du métier d'éducateur sportif ainsi que les formations qui amènent les stagiaires ou les éducateurs à être en face à face pédagogique avec un public, l'honorabilité de ces derniers doit être vérifiée pour garantir la sécurité des tiers et des pratiquants.

Le certificateur informe que ce CQP entre dans le cadre d'une profession réglementée et nécessite que son titulaire doit pouvoir répondre à ses obligations d'honorabilité où « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 [soit l'encadrement des activités sportives] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus » par le code pénal, le code de la santé publique, le code du sport ou le code des impôts (article L.212-9 du code du sport).

Par ailleurs, lors de sa demande de carte professionnelle, il sera demandé au titulaire de la certification de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement et l'animation des activités physiques ou sportives.

A noter que pour les certifications ne relevant pas de l'article L.212-1 du Code du sport, il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier l'honorabilité du salarié titulaire de l'une d'entre elles.

Article 6 – Durée de validité du CQP Moniteur d'Arts Martiaux

La CPNEF Sport et l'OC Sport renouvellent le Certificat de Qualification Professionnelle **Moniteur d'Arts Martiaux**, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Celle-ci pourra être renouvelée à la demande du délégataire et en accord les partenaires sociaux de la branche du sport.

Le CQP, dont l'échéance d'enregistrement au RNCP est dépassée, sera rendu inactif auprès de France Compétences. La certification professionnelle peut continuer à être délivrée mais pour les seuls candidats dont le parcours de formation certifiant ou de validation des acquis de l'expérience ont débuté avant l'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle.

L'article L. 6113-9 du Code du travail précise que « les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours

de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci dans le répertoire national des certifications professionnelles. »

Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP Moniteur d'Arts Martiaux

Le renouvellement du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** correspond à un contexte caractérisé notamment par :

- La multiplication des antennes de clubs en périphérie pour développer une pratique de proximité ;
- Une offre d'emploi à temps plein ou partiel supérieure à la demande ;
- Une demande de professionnalisation des intervenants bénévoles ;
- La concentration des demandes de pratique sur une saison sportive ;
- L'éclatement de l'effectif sur l'ensemble du territoire ;
- Un déficit des qualifications existantes au regard des besoins d'emploi particuliers identifiés ;
- Le départ en retraite d'un nombre important d'enseignants ;
- Le développement d'une offre de pratique sur le temps scolaire ;
- Le développement d'une offre de pratique sur le temps périscolaire ;
- Le développement d'une offre de pratique dans le champ de l'entreprise.

Le titulaire du CQP a vocation à :

- Faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique ;
- Transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie/de pratique et en adéquation avec le niveau du public visé ;
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné.
- Accompagner les pratiquants aux premiers niveaux de compétition.

L'ensemble de ces éléments correspond à un besoin d'intervention de titulaires de CQP à temps plein ou partiel sur la saison sportive, pour une activité principale ou secondaire.

Pour l'option Judo (porteur de projet FFJDA)

L'objectif général est de fournir aux licenciés des enseignants de clubs compétents et professionnels. Cela permettrait d'enrayer l'érosion des licenciés observée depuis une petite dizaine d'années après des décennies de progression, mais également de proposer des contenus plus adaptés à des publics qui sont en évolution.

Notre filière de formation fédérale propose deux diplômes permettant de se lancer dans l'activité dont un en tant qu'enseignant principal ou remplaçant occasionnel sans rémunération (bénévole) et un autre accessible dès 15 ans pouvant assister son professeur de club.

Le bénévolat est une opportunité de se tester avant de se professionnaliser dans le métier. Nous estimons à 50% ceux qui s'orientent par la suite vers le CQP. La montée en compétences des bénévoles, apparaît comme un besoin pour la pérennité et le développement associatif.

Dans cette logique de développement, il est important pour la FFJDA de proposer un encadrement de qualité en toute sécurité et le CQP répond parfaitement à nos besoins.

Besoins en Compétence :

De manière générale les clubs s'organisent autour de deux grands secteurs d'activité :

- L'encadrement des activités : animation, apprentissage et encadrement
- La participation au développement de la structure, à la gestion et à l'administration des activités.

Ainsi, la situation de travail d'un titulaire CQP MAM option Judo qui doit posséder des compétences sur l'animation, sur l'organisation des activités, sur la communication pour promouvoir la discipline et la gestion administrative qui requiert une qualification de niveau 3 au minimum. En effet, en tant qu'enseignant, le titulaire d'un CQP est amené, en plus de posséder une culture forte de la discipline, à maîtriser les outils inhérents pour la mise en place d'un plan de communication. La formation CQP permet de répondre à cette double exigence (animation- développement de la structure).

Pour l'option Jiu-Jitsu Brésilien -JJB- (porteur de projet FFJDA)

La création de l'option Jiu-Jitsu Brésilien se fonde sur la volonté d'installer une filière professionnelle avec un diplôme adapté aux besoins et à la réalité économique du secteur associatif et marchand du JJB en France.

Cette activité est en plein essor depuis plusieurs années et souhaite se structurer dans différents domaines (compétitions, grades...) et cela passe en priorité par la formation de ses intervenants.

110 professeurs bénévoles ont été formés la saison 2021-2022. Plus d'une centaine sont en cours de formation pour la saison 2022-2023.

Actuellement c'est l'unique formation qui permet d'encadrer l'activité JJB.

La demande de formation dépasse l'offre qui n'est proposée pour le moment que sur 4 villes différentes chaque année. De nombreuses régions et villes sont en attente d'une formation à l'enseignement du Jiu-Jitsu Brésilien.

Cette discipline a un réel potentiel de développement en termes de licences mais surtout de professionnalisation de ses enseignants car le JJB s'appuie sur un modèle économique ne provenant pas du système associatif classique du sport en France mais sur un système provenant du privé.

- La forte courbe de progression du nombre de pratiquants de la discipline
- La multiplication des antennes de clubs en périphérie pour développer une pratique de proximité ;
- Une offre d'emploi à temps plein ou partiel supérieure à la demande ;
- Une demande de professionnalisation des intervenants bénévoles ;
- Un déficit des qualifications existantes au regard des besoins d'emploi particuliers identifiés

L'ensemble de ces éléments correspond à un besoin d'intervention de titulaires de CQP à temps plein ou partiel sur la saison sportive, pour une activité principale ou secondaire.

Pour les options Arts Énergétiques Chinois (Qi gong) & Arts Martiaux Chinois internes et externes (porteur de projets FFAEMC)

La filière formation de la FFAEMC propose 2 diplômes bénévoles le CAM certificat d'assistant bénévole et le CMB certificat moniteur bénévole et 1 diplôme professionnel le CQP MAM.

Plus de 60% des enseignants bénévoles poursuivront après le CAM par le CMB puis par le CQP MAM et viennent chercher par l'obtention du CQP MAM la possibilité de développer une activité à titre rémunérée en complément d'une activité ou de plus en plus fréquemment depuis 4 ans dans le cadre d'une reconversion professionnelle totale

Le renouvellement du CQP MAM est essentiel pour la FFAEMC :

- Parce que le CQP MAM plus court et moins onéreux répond parfaitement aux attentes d'enseignants qui ont pour la plupart un diplôme initial de niveau supérieur au CQP MAM,
- Parce que le DEJEPS n'est plus proposé (insuffisamment de candidats pour lancer une promotion). Le CQP permettant désormais une activité rémunérée à temps plein, il remplace sur cet aspect le DEJEPS, seul diplôme à le permettre auparavant.
- Parce qu'il permet aux personnes diplômées CQP ayant suivi le cursus de formation Certificat Santé d'accueillir dans leurs cours soit des personnes fragilisées (personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une affection longue durée (ALD), public senior...),

soit d'intervenir dans des institutions de santé ou structures d'accueil senior, d'intervenir sur prescription médicale

L'encadrement des activités physiques adaptées sur prescription médicale (APPM) est précisé par le décret du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

Dans cette logique de développement, la FFAEMC s'appuie sur les compétences et savoir-faire de ses enseignants professionnels grâce au CQP. Il est important pour la fédération de proposer un encadrement de qualité en toute sécurité qui permet à chaque personne licenciée ou club affilié de développer ses projets. Le CQP répond parfaitement à leurs attentes et besoins.

Les CQP MAM Arts Énergétiques Chinois (Qi gong) et Arts martiaux Chinois Internes et Externes AMCI X sont donc vecteur d'employabilité puisqu'ils permettent de répondre à ces sollicitations.

Pour l'option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées (porteurs de projets FFAB et FFAAA)

Les filières de formation proposent un diplôme fédéral d'enseignement bénévole : le Brevet Fédéral d'aïkido, aïkibudo et disciplines associées. Dans les clubs, les titulaires de ce diplôme occupent une place d'assistant auprès de l'enseignant principal ou de remplaçant occasionnel.

Ce premier diplôme est en général précédé d'un diplôme d'initiation mis en place par les structures territoriales fédérales qui constitue véritablement une première marche vers l'enseignement de l'aïkido, l'aïkibudo et les disciplines associées.

Le CQP MAM option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées est le 1er niveau de diplôme professionnel proposé aux pratiquants.

Les titulaires du DEJEPS ont plutôt vocation à l'encadrement (rare dans de petits clubs) ou à l'animation régionale. Il n'existe pas de BPJEPS en Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées.

L'essentiel des enseignants d'aïkido, aïkibudo et disciplines associées sont à temps partiel. Il s'agit la plupart du temps d'une activité secondaire. Les cours se déroulent en fin de journée ou en soirée. On note une augmentation sensible d'interventions en entreprise et auprès de publics plus variés : enfants, adolescents, seniors, Sport-Santé.

Pour des raisons historiques et culturelles, les enseignants en Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées se sont concentrés pendant longtemps sur les missions pédagogiques d'animation technique. Ce n'est plus possible aujourd'hui. On assiste au sein des clubs, des ligues et au niveau national à une difficulté à trouver des élus qui, par définition, sont bénévoles. L'Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées n'ayant pas de compétition, ils souffrent d'un déficit de notoriété. De plus nous ne disposons pas de Cadre d'État pour contribuer au développement des disciplines et des clubs. Le développement des clubs et leur visibilité en région et dans les villes reposent alors en grande partie sur la qualité des enseignants. Dans ce contexte, la montée en compétences des enseignants vers des diplômes professionnels est essentielle. Le CQP MAM propose dans ses blocs de compétences transversaux d'acquérir des compétences qui déboucheront sur une réelle promotion des activités et développement de la structure : la communication, l'information, la gestion et l'administration des activités, etc.

Le CQP MAM option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées est donc stratégiquement essentiel pour le développement de nos disciplines.

Pour l'option Taekwondo (porteur de projets FFTDA)

Les structures employeuses correspondent en majorité à l'ensemble des clubs affiliés à la FFTDA (près de 900 clubs affiliés). De manière générale les clubs s'organisent autour de deux grands secteurs d'activité :

- Activité 1 : l'encadrement des activités (animation, encadrement et entraînement)
- Activité 2 : la participation au développement de la structure, à la gestion et à l'administration des activités.

Ainsi, la situation de travail d'un titulaire CQP MAM option Taekwondo qui doit posséder des compétences sur l'entraînement, sur l'organisation des activités, sur la communication pour promouvoir la discipline et la gestion administrative requiert une qualification de niveau 3 au minimum.

En effet, en tant qu'entraîneur, le titulaire d'un CQP est amené, en plus de posséder une culture forte de la discipline, à maîtriser les outils inhérents pour la mise en place d'un plan de communication. La formation CQP permet de répondre à cette double exigence (entraînement-développement de la structure). Articulée avec le projet fédéral, cette nouvelle architecture en 3 Blocs de Compétences, permettra de donner aux futur(e)s professionnel(le)s des compétences spécifiques et transversales aux différents types d'activités, cités précédemment. Compétences qu'il sera essentiel de développer dans le cadre de la formation continue, après la prise de poste.

Ces contextes sont décrits plus en détail dans la note d'opportunité et ses annexes par option.

Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP **Moniteur d'Arts Martiaux**, des compétences sont associées et regroupées par blocs de compétences.

Les compétences afférentes au CQP **Moniteur d'Arts Martiaux** sont détaillées ci-dessous :

- **Bloc de compétences (BC1) à (BC6)** : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage dans le domaine de l'option choisie.

Les Bloc de compétences 1 à 6 sont optionnels :

- **Bloc de compétences 1 - Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Judo**
- **Bloc de compétences 2 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage de Jiu-Jitsu Brésilien**
- **Bloc de compétences 3 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Arts Energétiques Chinois – (Qi gong)**
- **Bloc de compétences 4 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage des arts martiaux chinois internes et externes AMCI - X**
- **Bloc de compétences 5 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage d'aïkido, aikibudo et disciplines associées**
- **Bloc de compétences 6 : Préparation et animation de cycle de séances d'initiation, d'apprentissage de « Taekwondo et Disciplines Associées »**

Les blocs de compétences 2 et 3 sont communs aux 6 options :

- **Bloc de compétences 7 (BC7) :** Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif
- **Bloc de compétences 8 (BC8) :** Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP MONITEUR D'ARTS MARTIAUX ET RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP Moniteur d'Arts Martiaux

9.1. Autonomie et responsabilité

Le titulaire du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** exerce son activité de manière autonome dans le domaine d'activité couvert par le CQP.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- Des publics dont il a la charge,
- Des matériels et des locaux nécessaires à l'activité

Le **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** est proposé pour un classement au niveau **3** du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP). Ce cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

L'avenant n°194 de la CCNS du 27/10/2023 portant création du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** définit notamment l'autonomie et, le cas échéant, les prérogatives et les limites d'exercice du titulaire du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux**.

9.2. Lieux d'exercice

Le titulaire du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** exerce son activité professionnelle au sein d'associations, de collectivités ou de structures du secteur marchand.

9.3. Publics encadrés

Le titulaire du **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** est susceptible d'encadrer tout public suivant les limites et prérogatives définies dans le Code du Sport concernant cette certification.

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP Moniteur d'Arts Martiaux

10.1. Qualification Sécurité

Références juridiques des réglementations d'activité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1, la certification professionnelle permettant d'encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération doit garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité et être enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, au regard du Code du Sport (Art. L.212-1 et R.212-1) en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques ou sportives, le **CQP Moniteur d'Arts Martiaux** atteste que son titulaire :

1. Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité **Moniteur d'Arts Martiaux** et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers dans l'option obtenue.
2. Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Méthodologie de prise en compte des références juridiques ci-dessus :

Le projet de certification nécessite une décision préalable du ministère en charge des sports. Celle-ci prend la forme d'une instruction qui porte sur l'avis de la direction des sports quant à la compatibilité des activités professionnelles visées par la certification avec la définition de l'encadrement d'activité physique ou sportive précisé par l'article L.212-1 du code du sport.

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « **Moniteur d'Arts Martiaux** » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont issues des blocs de compétences : 1,2,3,4,5,6,7

Elles regroupent les compétences suivantes

Bloc 1-A : « Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Judo »

Compétences :

C.1.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation, d'apprentissage en Judo

C.1.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances en Judo afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.1.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance en Judo en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.1.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance d'initiation, d'apprentissage en Judo sans risque identifié

C.1.6.2 – Conduire une séance en Judo afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.1.7.1 – Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation, d'apprentissage en Judo afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.1.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation d'apprentissage afin de garantir une pratique en Judo en toute sécurité

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Judo et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.2, C.1.3.3

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Judo

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Judo, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.7.1 et C.1.7.2

Critères d'évaluation associés :

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Le référentiel de niveaux de pratique en vigueur (fédéral ou autre) est connu

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP Moniteur Arts Martiaux Option Judo sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Les participants avec handicaps ou difficultés spécifiques sont identifiées

La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre de Judo est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...) «

Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre de Judo en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique de Judo sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié

Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants

Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées

Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés

Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration en y intégrant une terminologie adaptée

Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route du Judo

Les zones d'évolution sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc 2 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage de Jiu-Jitsu Brésilien

Compétences :

C.2.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation, d'apprentissage de Jiu-Jitsu Brésilien

C.2.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de Jiu-Jitsu Brésilien afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.2.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance de Jiu-Jitsu Brésilien en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.2.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance d'initiation, d'apprentissage de Jiu-Jitsu Brésilien sans risque identifié

C.2.6.2 – Conduire une séance d'initiation, d'apprentissage de Jiu-Jitsu Brésilien afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.2.7.1 – Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation, d'apprentissage de Jiu-Jitsu Brésilien afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.2.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation, d'apprentissage afin de garantir une pratique du Jiu-Jitsu Brésilien en toute sécurité

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Jiu-Jitsu Brésilien et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.2, C.1.3.3

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Jiu-Jitsu Brésilien

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Jiu-Jitsu Brésilien, puis:

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.7.1 et C.1.7.2

Critères d'évaluation associés :

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Le référentiel de niveaux de pratique en vigueur (fédéral ou autre) est connu (si nécessaire)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP Jiu-Jitsu Brésilien sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée
La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel
Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Les participants avec handicaps ou difficultés spécifiques sont identifiées
La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre de la pratique du Jiu-Jitsu Brésilien est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...) «
Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre de l'activité Jiu-Jitsu Brésilien en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée
Les caractéristiques de l'espace de pratique du Jiu-Jitsu Brésilien sont prises en compte (intérieur / extérieur)
L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée
Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié
Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants
Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées
Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés
Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration
Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire
La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap
Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route du Jiu-Jitsu Brésilien

Les zones d'évolution sont sécurisées
Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)
Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique
Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité
La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés
Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées
Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc 3 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Arts Énergétiques Chinois - (Qi gong)

Compétences :

C.3.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation, d'apprentissage en arts énergétiques chinois

C.3.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances en arts énergétiques chinois afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.3.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance en arts énergétiques chinois en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.3.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance d'initiation, d'apprentissage en arts énergétiques chinois sans risque identifié

C.3.6.2 – Conduire une séance d'initiation, d'apprentissage en arts énergétiques chinois afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.3.7.1 – Énoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation, d'apprentissage en arts énergétiques chinois afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.3.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation, d'apprentissage afin de garantir une pratique en arts énergétiques chinois en toute sécurité

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Épreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Arts Énergétiques Chinois et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.2, C.1.3.3

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Arts Energétiques Chinois

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant

45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Arts Energétiques Chinois, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.7.1 et C.1.7.2

Critères d'évaluation associés

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Le référentiel de niveaux de pratique en vigueur (fédéral ou autre) est connu (si nécessaire)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP MAM arts énergétiques chinois sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Les participants avec handicaps ou difficultés spécifiques sont identifiées

La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre en arts énergétiques chinois est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...) «

Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre des arts énergétiques chinois en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique en arts énergétiques chinois sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié

Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants

Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées

Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés

Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration

Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire
La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap
Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance

Les zones d'évolution sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc 4 : « : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage des arts martiaux chinois internes et externes AMCI – X »

Compétences :

C.4.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation, d'apprentissage en arts martiaux chinois internes et externes

C.4.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances d'initiation, d'apprentissage des arts martiaux chinois internes et externes afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.4.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance d'initiation, d'apprentissage des arts martiaux chinois internes et externes en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.4.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer à une séance d'initiation, d'apprentissage en arts martiaux chinois internes et externes sans risque identifié

C.4.6.2 – Conduire une séance d'initiation, d'apprentissage en arts martiaux chinois internes et externes afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.4.7.1 – Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation, d'apprentissage en arts martiaux chinois internes et externes afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.4.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation, d'apprentissage afin de garantir une pratique en arts martiaux chinois internes et externes en toute sécurité.

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Arts Martiaux Chinois Internes et Externes et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.2, C.1.3.3

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Arts Martiaux Chinois Internes et Externes

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Arts Martiaux Chinois Internes et Externes, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.7.1 et C.1.7.2

Critères d'évaluation associés

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Le référentiel de niveaux de pratique en vigueur (fédéral ou autre) est connu (si nécessaire)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP MAM arts martiaux chinois internes et externes AMCI – X sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Les participants avec handicaps ou difficultés spécifiques sont identifiées

La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre des arts martiaux chinois internes et externes AMCI – X est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...) «

Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre des arts martiaux chinois internes et externes AMCI – X) en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique des arts énergétiques chinois sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié

Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants

Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées

Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés

Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration

Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance

Les zones d'évolution sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc 5 : « : Préparation et animation de cycles de séances d'encadrement d'aïkido, aikibudo et disciplines associées »

Compétences :

C.6.1.2 - Repérer les besoins spécifiques des pratiquants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation, d'apprentissage d'aïkido, aikibudo et disciplines associées

C.6.3.3 - Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances d'initiation, d'apprentissage en aïkido, aikibudo et disciplines associées afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des pratiquants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

C.5.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance d'initiation, d'apprentissage en aïkido, aikibudo et disciplines associées en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée

C.5.5.2 - Repérer les pratiquants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer à une séance d'initiation, d'apprentissage d'aïkido, aikibudo et disciplines associées sans risque identifié

C.5.6.2 - Conduire une séance d'initiation, d'apprentissage en aïkido, aikibudo et disciplines associées afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité

C.5.7.1 - Enoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation, d'apprentissage d'aïkido, aikibudo et disciplines associées afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.5.7.2 - Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance d'initiation, d'apprentissage afin de garantir une pratique de l'aïkido, aikibudo et disciplines associées en toute sécurité

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Aïkido, Aikibudo et DA et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.2, C.1.3.3

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Aïkido, Aikibudo et DA

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Aïkido, Aikibudo et DA, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.7.1 et C.1.7.2

Critères d'évaluation associés :

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des pratiquants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les pratiquants, avec le représentant de la structure, ...)

Les niveaux de pratique et technique des pratiquants sont repérés

Les besoins spécifiques en anatomie, biomécanique et physiologie, des pratiquants en aikido, aikibudo et disciplines associées dont ceux en situation de handicap sont identifiés selon les exigences de l'activité

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours du cycle de séances sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP « Moniteur d'arts Martiaux » sont explicitées.

Les risques pour les pratiquants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des pratiquants sont adaptées à leurs caractéristiques et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Les pratiquants avec handicaps ou difficultés spécifiques sont identifiées

La possibilité de prendre en compte leurs besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre de l'aikido, aikibudo et disciplines associées est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...)

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les pratiquants est encouragée

Les caractéristiques de l'espace de pratique de l'aikido, aikibudo et disciplines associées sont prises en compte (intérieur / extérieur)

L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée

Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les pratiquants est vérifié

Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des pratiquants

Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées

Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés

Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration

Les situations à risque ou d'incident sont anticipées

La bonne compréhension des consignes de sécurité par les pratiquants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap

Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance d'aikido, aikibudo et disciplines associées

Les zones de pratique sont sécurisées

Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)

Les situations à risque pour les pratiquants et les tiers sont identifiées en cours de pratique

Les risques associés aux caractéristiques des pratiquants (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité

La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés

Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées

Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc 6: Préparation et animation de cycle de séances d'initiation et d'encadrement de « Taekwondo et Disciplines Associées »

Compétences :

C.6.1.2 – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer un cycle de séances d'initiation, d'apprentissage de Taekwondo et Disciplines Associées

C.6.3.3 – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de Taekwondo et Disciplines Associées afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci.

C.6.4.1 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel nécessaire à une séance d'initiation, d'apprentissage de Taekwondo et Disciplines Associées en tenant compte des règles en vigueur pour une mise en activité sécurisée.

C.6.5.2 – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer à une séance de Taekwondo et Disciplines Associées sans risque identifié.

C.6.6.2 – Conduire une séance d'initiation, d'apprentissage de Taekwondo et Disciplines Associées afin de réaliser les objectifs préalablement définis en mobilisant notamment les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité.

C.6.7.1 – Énoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance d'initiation, d'apprentissage de Taekwondo et Disciplines Associées afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

C.6.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance afin de garantir une pratique de Taekwondo et Disciplines Associées en toute sécurité

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Taekwondo et DA et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.2, C.1.3.3

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Taekwondo et DA

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage en Taekwondo et DA, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.7.1 et C.1.7.2

Critères d'évaluation associés :

Les outils d'évaluation utilisés sont présentés (utilisation des grilles d'observation à disposition, observation des participants lors d'une séance d'accueil, entretiens avec les participants, avec le représentant de la structure, ...)

Le référentiel de niveaux de pratique en vigueur (fédéral ou autre) est connu (si nécessaire)

Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés

Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux-Option : Taekwondo et DA » sont explicitées.

Les risques pour les participants de l'activité, les tiers et l'environnement considéré sont identifiés

Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement, ...)

Le matériel défectueux est écarté

La quantité de matériel disponible est adaptée

La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel

Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel

Les participants avec handicaps ou difficultés spécifiques sont identifiées
La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, maladies, blessures ou difficultés spécifiques dans le cadre du « Taekwondo et DA » est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes, ...) «
Les participants ne pouvant pas être accueillis dans le cadre d'un club de « Taekwondo et DA » en raison de leurs besoins, maladies, blessures, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées

L'occupation de l'espace (intérieur, extérieur) par les participants est encouragée
Les caractéristiques de l'espace de pratique de « Taekwondo et DA » sont prises en compte (intérieur / extérieur)
L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est argumentée
Le respect des principes et des logiques internes de l'activité par les participants est vérifié
Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants
Les règles de gestion du temps et du score sont explicitées et respectées
Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés
Les conseils apportés sur les gestes et techniques spécifiques sont notamment proposés sous forme de démonstration
Les situations à risque ou d'incident sont anticipés

Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire
La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap
Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance de « Taekwondo et DA »

Les zones d'évolution sont sécurisées
Le port des équipements de protection est vérifié (lorsque nécessaire)
Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique
Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, personnes en situation de handicap...) sont pris en compte dans la conduite de l'activité
La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés
Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées
Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées

Bloc 7 : « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »

Compétences :

C.7.3.3 – Prévenir des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence.

Modalité d'évaluation mise en place :

Elaboration d'un écrit dans le cadre du stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur
+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)
+

Entretien oral avec deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum dont 10 minutes de présentation de l'écrit par le candidat et 20 minutes de questions)

Critères d'évaluation associés :

Les signes évocateurs de risques (comportements, témoignages, symptômes associés à une violence physique, psychologique, à une discrimination, ...) sont repérés
Les situations potentielles de d'incivilités, de discrimination ou de violence sont signalées à un interlocuteur compétent dans le respect des procédures d'alerte en vigueur

10.2. Carte professionnelle

Les activités en lien avec les options du CQP « **Moniteur d'Arts Martiaux** » visant encadrée par le titulaire du CQP « **Moniteur d'Arts Martiaux** » relèvent du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du Code du Sport. En conséquence, toute personne désirant exercer la fonction « **Moniteur d'Arts Martiaux** » visant contre rémunération, doit en faire préalablement la déclaration

au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport).

Les conditions et limites d'exercice des titulaires du « **Moniteur d'Arts Martiaux** » sont définies dans l'annexe II-1 du code du sport.

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès à la certification

La certification au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** visant est accessible par les voies de la formation continue, par la validation des acquis de d'expérience, et, le cas échéant, par voie d'équivalence.

Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne. Une procédure d'équivalence de diplômes étrangers vers les CQP est également mise en place par le certificateur

Afin de rendre le **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue

Le candidat au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le délégataire est garant de la vérification de ces exigences. Les prérequis sont les suivants :

1. Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité du candidat : Le candidat doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité (original ou photocopie lisible recto/verso). :
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère
 - Passeport français ou étranger
 - Permis de conduire français sécurisé délivré depuis le 16 septembre 2013 suivant le décret du 09 novembre 2011.
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
 - Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la réglementation des étrangers, ces titres doivent être à jour concernant l'adresse déclarée.
2. Être titulaire d'une attestation de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ou équivalent à cette attestation.
3. Avoir 18 ans minimum à l'entrée en formation
4. Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de l'option choisie datant de moins d'un an à l'entrée en formation.
5. Présenter un niveau technique minimum dans l'option choisie :

Judo :	Présenter une copie du diplôme de 1er dan ou attestation du grade de 1er dan minimum délivré par la CSDGE* de la FFJDA à l'entrée en formation
Jiu Jitsu Brésilien	Présenter une copie du diplôme de ceinture marron, délivrée par la CFJJB à l'entrée en formation
Aïkido Aïkibudo et disciplines associées	Présenter le Niveau 2ème dan minimum délivré par la CSDGE, à l'entrée en formation
Arts Énergétiques Chinois (Qi gong)	Présenter une copie du diplôme de Duan 3 délivré par la CSDGE de la mention Arts Énergétiques Chinois ou d'une attestation de niveau technique ATT2 Arts Énergétiques Chinois délivrée par l'institut de formation de la FAEMC

Arts Martiaux Chinois Internes et Externes AMCI	Présenter une copie du diplôme de Duan 3 délivré par la CSDGE de la mention AMCI-X ou d'une attestation de niveau technique ATT2 des Arts Martiaux Internes et externes Chinois AMCI - X délivrée par l'institut de formation de la FAEMC
Taekwondo et disciplines associées	Présenter une copie du diplôme de 1er dan ou attestation du grade de 1er dan minimum délivré par la CSDGE de la FFDTA à l'entrée en formation

*CSDGE : Commission Spécialisée Des Dans, Grades et Equivalents

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

13.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires

Seuls les organismes de formation partenaires habilités par l'OC Sport et dûment enregistrés par l'OC Sport sur le portail de France Compétences peuvent délivrer la formation du CQP « **Moniteur d'Arts Martiaux** ». Le cas échéant, l'OC Sport peut également habilitier un organisme de formation partenaires à organiser l'évaluation CQP « **Moniteur d'Arts Martiaux** ».

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** établi à partir d'un modèle type proposé par le certificateur. **Le cahier des charges d'habilitation d'organisme et la convention d'habilitation des organismes partenaires sont joints au dossier lors du dépôt de la certification sur la plateforme de France Compétences.**

L'habilitation est accordée pour une durée maximale égale à la durée d'enregistrement du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** au RNCP **incluant les formations débutant avant la fin d'enregistrement et se terminant après celle-ci**

L'habilitation pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement intégrant l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de la formation et à son évolution au maximum pour la durée d'enregistrement du CQP au RNCP.

13.2. La durée de formation

La durée de la formation du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** s'élève à **212 heures** minimum dont **162 heures** minimum en centre et **50 heures** minimum en situation professionnelle.

Ce volume horaire est minoré au regard des blocs de compétences d'ores et déjà obtenus par le candidat, ou peut l'être au regard des allègements de formation établis lors du positionnement.

13.3. Les qualifications minimums requises

Les qualifications minimums requises pour le responsable de formation, les formateurs référents, les intervenants extérieurs, les tuteurs pédagogiques et les évaluateurs figurant dans ce présent règlement sont rappelées dans le cahier des charges défini dans **l'annexe complémentaire n°2** : « *Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation* » du présent règlement.

Il est précisé toutefois que :

Le responsable de formation

Le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) a pour fonction de :

- Planifier notamment des plans et des calendriers de formation, concevoir et développer des programmes de formation.
- Mettre en œuvre la convention d'habilitation et le cahier des charges de la certification
- Gérer l'équipe pédagogique de formateurs impliquée dans la formation CQP
- S'assurer des suivis administratifs concernant le CQP

Lorsque le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) intervient dans le programme de formation en tant que formateur, évaluateur, il doit répondre aux critères précisés ci-dessous.

Le responsable de la formation au CQP Moniteur Arts Martiaux doit être à minima titulaire d'une certification de niveau 4 :

- Soit figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'encadrement de l'option choisie.
- Soit figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'activité de l'option choisie

Le responsable de la formation au CQP Moniteur d'Arts Martiaux doit justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle de 2 années dans le domaine d'activité de l'option choisie

Les formateurs

Lorsque les formateurs interviennent dans le cadre des contenus techniques et sécuritaires, ils doivent être à minima titulaire d'une certification professionnelle dans le domaine de l'option choisie, d'un niveau 4 minimum.

Cette certification peut être :

- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'option choisie
- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'activité visé par l'option choisie.

Cas particulier pour les formateurs de l'option Jiu-Jitsu Brésilien, ils doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle de niveau 4 :

- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine du Judo Jujitsu
- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine du Judo Jujitsu
- Soit être titulaires du CQP MAM option Jiu-Jitsu Brésilien

Les formateurs intervenants dans le cadre des contenus techniques et sécuritaires doivent justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle de 2 années dans le domaine d'activité de l'option choisie.

Cas particulier pour les formateurs de l'option Jiu-Jitsu Brésilien, les formateurs devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation professionnelle de 2 années, et d'une expérience d'encadrement de l'activité du Judo-Jujitsu ou du Jiu-Jitsu Brésilien de 2 années attestées par le Directeur Technique National de la FFJDA.

Lorsque les formateurs interviennent :

- Sur des contenus non techniques et non pédagogiques propres à l'activité considérée
- Sur des contenus n'étant pas en lien avec la pratique des options du CQP Moniteurs d'Arts Martiaux
- Quand les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine des options du CQP Moniteurs d'Arts Martiaux

Dans ces cas de figure, les formateurs doivent justifier

- De leurs compétences dans les thématiques des actions enseignées par leurs diplômes, titres
- D'une année d'expérience professionnelle dans le champ visé.

Les évaluateurs

Dans le cadre de l'organisation des évaluations du Bloc de Compétences 1 (1a,1b,1c,1d,1e,1f) :

Les évaluateurs au CQP Moniteur d'Arts Martiaux doivent être à minima titulaire d'une certification professionnelle dans le domaine de l'option choisie. Elle doit être d'un niveau au moins équivalent à celui du CQP MAM.

Cette certification peut être :

- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'option choisie
- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'activité visé par l'option choisie.
- Soit le CQP Moniteur d'Arts Martiaux enregistré au RNCP sans niveau de qualification dans le domaine d'activité de l'option visée.

Cas particulier pour les évaluateurs de l'option Jiu-Jitsu Brésilien, ils doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle :

- Soit d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP MAM dans le domaine du Judo Jujitsu
- Soit être titulaires du CQP MAM option Jiu-Jitsu Brésilien

Les évaluateurs doivent justifier de 2 années d'expérience professionnelle réalisées dans le champ de l'encadrement sportif du domaine d'activité de l'option choisie.

Cas particulier pour les évaluateurs de l'option Jiu-Jitsu Brésilien, les évaluateurs devront justifier de 2 années d'expérience d'encadrement dans l'activité du Judo-Jujitsu ou dans l'activité du Jiu-Jitsu Brésilien attestées par le Directeur Technique National de la FFJDA.

Les tuteurs

Les tuteurs doivent être volontaires et être à minima titulaire d'une certification professionnelle dans le domaine d'activité visé par l'option choisie. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP MAM.

Cette qualification est :

- Soit le CQP MAM enregistré au RNCP sans niveau de qualification dans le domaine de l'activité visée
- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine de l'encadrement du judo.
- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'activité visé par l'option choisie.

Cas particulier pour les tuteurs de l'option Jiu-Jitsu Brésilien, ils doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle :

- Soit d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP MAM dans le domaine du Judo Jujitsu
- Soit être titulaires du CQP MAM option Jiu-Jitsu Brésilien

Les tuteurs doivent justifier de 1 année d'expérience professionnelle réalisée dans le champ de l'encadrement sportif dans le domaine d'activité de l'option choisie.

Cas particulier pour les tuteurs de l'option Jiu-Jitsu Brésilien, les tuteurs devront justifier de 1 année d'expérience d'encadrement dans l'activité du Judo-Jujitsu ou dans l'activité du Jiu-Jitsu Brésilien attestées par le Directeur Technique National de la FFJDA.

Par ailleurs, l'avis consultatif du tuteur est requis pour le bloc de compétence 1-A, B, C, D, E, F, 2 et 3. Cependant, ce dernier ne peut pas être évaluateur du candidat qu'il tutore.

13.4. Règles spécifiques au cours des épreuves d'évaluation.

Exigences préalables à la mise en situation pédagogique EPMSP :

Elles sont évaluées par les formateurs intervenants sur les contenus techniques ou en lien avec le domaine de d'activité de l'option choisie, définis à l'article 13.3.

Epreuves certificatives :

Pour rappel, la présence obligatoire de deux évaluateurs définis ci-dessus est requise pour les pour les épreuves d'évaluation des blocs de compétences du CQP « **Moniteur d'Arts Martiaux** ».

Chaque évaluation se déroule en présence de deux évaluateurs définis ci-dessus. Seul l'un des deux évaluateurs peut être un formateur de la session de la certification professionnelle à laquelle le candidat est inscrit.

Article 14 – Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

14.1.- Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

Les délégataires sont garants, au regard de la spécificité de l'activité en matière de sécurité, des exigences préalables particulières auxquelles le candidat doit répondre.

Elles sont définies dans le présent règlement comme suit :

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle doivent intervenir au cours du premier tiers du parcours de formation et avant toute mise en situation d'animation du candidat CQP en structure d'alternance. Doivent avoir été abordées au cours du premier tiers du parcours de formation les contenus suivants :

- **Sécurité** : les zones d'évolution, les différentes typologies de lieux de pratique des activités et leurs aspects sécuritaires, le matériel pédagogique, les principes de sécurité en matière d'utilisation du matériel, sensibilisation aux postures de sécurité chez les pratiquants
- **Caractéristiques générales** des publics enfants, adolescents, adultes et seniors
- **Rôle du moniteur** : interaction avec les participants, modalités de transmission des consignes, les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et des tiers

L'organisme de formation met en place les modalités d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle de la manière suivante :

Le candidat est observé par un évaluateur défini à l'article 13.4, en situation d'animation d'une séquence réalisée dans l'option choisie par le candidat, d'une durée de 15 minutes. Cette observation se déroule en centre de formation ou éventuellement en structure d'accueil sous la direction du responsable de la formation.

Les critères d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle sont les suivantes :

Pour valider les EPMS, le candidat doit valider les 6 critères :

- Vérifier que l'environnement et l'espace de pratique ne présentent pas de danger
- Vérifier les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant
- Aménager les zones d'évolution en toute sécurité individuelle et collective
- Donner les consignes de sécurité en relation avec l'exercice ou la situation pédagogique proposée
- Formuler des consignes claires aux participants lors de la présentation de la situation pédagogique
- Vérifier la bonne compréhension des consignes données en observant la mise en action des participants et intervenir le cas échéant

L'outil d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle figure en annexe n°3 du présent règlement.

Dans le cas où certains critères ne seraient pas validés, une démarche d'explication et d'accompagnement sera nécessaire avant de prévoir une nouvelle évaluation, dans un délai maximum de 15 jours. Deux échecs successifs à l'épreuve de l'EPMS entraînent l'arrêt de la formation et amènent à repositionner le candidat vers une prochaine session de formation au CQP MAM.

L'attestation EPMSF sera conservée par le stagiaire dans son livret de formation. Elle doit être datée et signée par le responsable de formation. L'attestation EPMSF ne se substitue pas à une grille d'évaluation des EPMSF dûment remplie par l'évaluateur.

La validation des EPMSF étant de la responsabilité des organismes de formation, le candidat qui s'inscrirait dans un autre organisme de formation devra se soumettre à une nouvelle évaluation EPMSF.

Certaines certifications ou qualifications permettent au candidat d'être dispensé de ces exigences préalables à la mise en situation professionnelle. Elles seront mentionnées à l'Article 22 « *Equivalences, dispenses d'épreuves.* » de ce présent règlement.

14.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

Les personnes qui suivent une formation préparant au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** et qui souhaitent exercer contre rémunération, pendant leur formation, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1, doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85. et R.212-87.

Ces personnes doivent être placées sous l'autorité d'un tuteur pédagogique et avoir satisfait aux Exigences préalables à leur mise en situation professionnelle dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. R. 212-4 du Code du Sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par la CPNEF Sport.

Au vu de l'attestation de réussite aux Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMSF), le préfet délivre une attestation d'exercice au stagiaire (Art. R. 212-87 du Code du Sport).

Article 15 – Exigences de la mise en place d'un tutorat

Les qualifications minimums requises du tuteur sont définies à l'article 13 du présent règlement.

Les missions du tuteur pédagogique sont les suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider le tuteuré ;
- Organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du tuteuré ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure ;
- Participer au suivi de formation en proposant un avis consultatif et sans évaluer le candidat qu'il tute.

Lorsque le stagiaire ne relève pas d'un contrat de travail, un tuteur pédagogique est nommé dans les conditions définies par le délégataire.

Pour chaque salarié en cours de formation au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**, l'employeur choisit un tuteur pédagogique parmi les personnes qualifiées de l'entreprise.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience requises, dans la limite de deux salariés en cours de formation de ce CQP.

Article 16 – Processus et modalités d'évaluation des compétences du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux ».

Chaque année, des sessions d'examen pour les épreuves d'évaluation sont planifiées. L'organisme partenaire s'engage à présenter les candidats aux épreuves d'évaluation, permettant l'obtention de la certification visée, à l'issue de la formation

L'organisation logistique des épreuves est de la responsabilité du partenaire habilité, sous le contrôle du délégataire. Ces épreuves visent à évaluer l'acquisition des compétences du référentiel de certification et sont organisées conformément aux conditions prévues dans le présent règlement.

16.1. Responsable de l'organisation des épreuves

L'organisme habilité, désigne un responsable de l'organisation des épreuves et communique ses coordonnées au délégataire. Le rôle de responsable de l'organisation des épreuves peut être assuré par le coordinateur pédagogique ou le responsable formation le cas échéant.

Ses missions sont cruciales pour assurer le bon déroulement et l'homogénéité des évaluations dans le cadre des certifications professionnelles :

- **Organisation des épreuves d'évaluation** : il organise les évaluations conformément au règlement en vigueur et au référentiel de certification, en s'assurant que toutes les procédures et normes sont respectées.
- **Sélection et convocation des évaluateurs** : il sélectionne les évaluateurs et les convoque pour les sessions d'examen, garantissant ainsi la présence d'un jury collégial et impartial.
- **Vérification de la présence des évaluateurs** : avant chaque session d'examen, il vérifie la présence des évaluateurs pour s'assurer que les évaluations peuvent se dérouler sans interruption.
- **Information sur la charte de déontologie** : il informe les évaluateurs de la charte de déontologie, garantissant un traitement équitable et professionnel de chaque candidat.
- **Rappel du déroulement des épreuves d'évaluation** : il rappelle aux évaluateurs le déroulement des évaluations ainsi que leur rôle pour assurer une compréhension claire des responsabilités de chacun et de la bonne maîtrise des modalités et des outils d'évaluation. Il propose des réunions avec les évaluateurs afin d'harmoniser les résultats le cas échéant.
- **Organisation des épreuves d'évaluation** : il organise la passation des épreuves par les candidats et prévoit les équipements ou le matériel nécessaire en s'assurant que tout est en place pour un déroulement fluide.
- **Vérification des documents des candidats** : En amont des épreuves d'évaluation, il vérifie que les livrables ont été transmis dans les délais. Le jour de l'épreuve, il vérifie que les candidats sont en possession de leur convocation et de leur pièce d'identité, et il les fait émarger pour attester de leur présence.
- **Rappel des conditions des épreuves d'évaluation** : avant le début des épreuves, il rappelle aux candidats les conditions et la durée des évaluations pour éviter toute confusion.
- **Supervision et signalement** : pendant toute la durée des évaluations, il veille à leur bon déroulement et signale immédiatement tout dysfonctionnement. Ce dernier doit notifier sur l'espace prévu à cet effet dans la grille d'évaluation des blocs de compétences.
- **Traçage des épreuves d'évaluation** : il s'assure que les évaluateurs complètent les grilles d'évaluation comprenant les émargements des évaluateurs, document essentiel pour la validation des épreuves.
- **Respect du RGPD** : il veille au respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations personnelles des candidats.
- **Compilation et archivage des documents relatifs aux épreuves d'évaluation** : pour chacun des candidats, il compile les éléments relatifs aux épreuves (dossiers professionnels, vidéos, grilles d'évaluation...), les transmet au délégataire puis procède à leur archivage pendant au moins toute la durée de l'enregistrement et 3 années après le jury plénier. Ces conditions sont cumulatives.

16.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.

Le partenaire habilité à évaluer est chargé de convoquer les candidats pour les épreuves d'évaluation. Cette tâche relève du responsable de l'organisation des épreuves.

Le responsable de l'organisation des épreuves veille à ce que la convocation précise : les dates, horaires, durées et lieux des sessions d'examen, ainsi que des informations sur leur déroulement. Il s'assure également que les candidats sont informés qu'ils doivent se présenter avec une pièce d'identité lors des évaluations.

Le jour j, les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen **xx** minutes avant le début de l'épreuve, en apportant leur pièce d'identité. Sans cette pièce, l'accès à l'épreuve leur sera refusé.

En cas de retard justifié pour cause réelle et sérieuse, et lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté du candidat. Le responsable de l'organisation des épreuves, sous réserve de l'accord des évaluateurs pourra affecter le candidat retardataire à un autre moment.

Il est également interdit aux candidats d'utiliser tout moyen de traitement ou de transmission d'informations, sauf pour les matériels spécifiquement autorisés et mentionnés dans le sujet de l'épreuve. Cette interdiction s'applique également lors de sorties momentanées autorisées pendant l'examen. Tout candidat qui enfreint cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'organisme partenaire.

En cas d'empêchement avéré ou d'échec aux épreuves d'évaluation, le candidat a la possibilité de se présenter à une session de rattrapage.

Les empêchements avérés, considérés comme des cas de force majeure, incluent le décès d'un proche, un arrêt maladie, une convocation judiciaire, des situations sanitaires particulières donnent la possibilité de se présenter sur une autre date pour passer la même épreuve

16.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales

Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des compétences constitutives de la certification conformément au référentiel d'évaluation. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues au présent règlement.

Les évaluations sont organisées selon les modalités suivantes :

Pour l'option Judo

- **Bloc de compétences 1-: Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Judo**

➤ **Epreuve 1**

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Judo et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.1.1, C.1.1.2, C.1.2.1, C.1.2.2, C.1.3.1, C.1.3.2, C.1.3.3, C.1.3.4

➤ **Epreuve 2**

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Judo

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Judo, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;

- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.1.4.1, C.1.4.2, C.1.5.1, C.1.5.2, C.1.6.2, C.1.6.1, C.1.6.2, C.1.6.4, C.1.6.5, C.1.7.1 et C.1.7.2, C.1.8.1 et C.1.8.2

➤ Epreuve 3

Epreuve de démonstration technique commentée :

Elle consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat et destinée à présenter et détailler les points importants des contenus techniques du Judo

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra des techniques issues de la nomenclature du Judo

La durée maximum de l'épreuve est de 20 minutes

Compétence évaluée : C.1.6.3

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Pour l'option Judo jutisu

➤ Bloc de compétences 2 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Jiu Jitsu Brésilien

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum d'initiation et d'apprentissage en Jiu-Jitsu Brésilien et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.2.1.1, C.2.1.2, C.2.2.1, C.2.2.2, C.2.3.1, C.2.3.2, C.2.3.3, C.2.3.4

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Jiu-Jitsu Brésilien

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Jiu-Jitsu Brésilien, puis:

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.2.4.1, C.2.4.2, C.2.5.1, C.2.5.2, C.2.6.2, C.2.6.1, C.2.6.2, C.2.6.4, C.2.6.5, C.2.7.1 et C.2.7.2, C.2.8.1 et C.2.8.2

➤ **Epreuve 3**

Epreuve de démonstration technique commentée :

Elle consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat et destinée à présenter et détailler les points importants des contenus techniques du Jiu-Jitsu Brésilien

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra des techniques issues de la nomenclature du Jiu-Jitsu Brésilien

La durée maximum de l'épreuve est de 20 minutes

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Compétence évaluée : C.2.6.3

Pour l'option Arts Energétiques Chinois - (Qi gong)

➤ **Bloc de compétences 3 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage en Arts Energétiques Chinois - (Qi gong)**

.

➤ **Epreuve 1**

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum en Arts énergétiques Chinois et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.3.1.1, C.3.1.2, C.3.2.1, C.3.2.2, C.3.3.1, C.3.3.2, C.3.3.3, C.3.3.4

➤ **Epreuve 2**

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Arts Energétiques Chinois

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant

45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Arts Energétiques Chinois, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.3.4.1, C.3.4.2, C.3.5.1, C.3.5.2, C.3.6.2, C.3.6.1, C.3.6.2, C.3.6.4, C.3.6.5, C.3.7.1, C.3.7.2, C.3.8.1, C.3.8.2

➤ **Epreuve 3**

Epreuve de démonstration technique commentée :

Elle consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat et destinée à présenter et détailler les points importants des contenus techniques des Arts énergétiques Chinois

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra des techniques issues de la nomenclature des Arts Energétiques Chinois

La durée maximum de l'épreuve est de 20 minutes

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Compétence évaluée : C.3.6.3

Pour l'option arts martiaux chinois internes et externes AMCI

- **Bloc de compétences 4 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage des arts martiaux chinois internes et externes AMCI - X**

Modalités d'évaluation

➤ **Epreuve 1**

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum en Arts Martiaux Chinois Internes et Externes et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.4.1.1, C.4.1.2, C.4.2.1, C.4.2.2, C.4.3.1, C.4.3.2, C.4.3.3, C.4.3.4

➤ **Epreuve 2**

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Arts Martiaux Chinois Internes et Externes

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Arts Martiaux Chinois Internes et Externes, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.4.4.1, C.4.4.2, C.4.5.1, C.4.5.2, C.4.6.2, C.4.6.1, C.4.6.2, C.4.6.4, C.4.6.5, C.4.7.1 et C.4.7.2, C.4.8.1 et C.4.8.2

➤ **Epreuve 3**

Epreuve de démonstration technique commentée :

Elle consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat et destinée à présenter et détailler les points importants des contenus techniques des Arts Martiaux Chinois Internes et Externes

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra des techniques issues de la nomenclature des Arts Martiaux Chinois Internes et Externes

La durée maximum de l'épreuve est de 20 minutes

Compétence évaluée : C.4.6.3

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Pour l'option Aïkido Aïkibudo et disciplines associées

- **Bloc de compétences 5 : Préparation et animation de cycles de séances d'initiation, d'apprentissage d'aïkido, aikibudo et disciplines associées**

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum en Aïkido, Aïkibudo et DA et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.5.1.1, C.5.1.2, C.5.2.1, C.5.2.2, C.5.3.1, C.5.3.2, C.5.3.3, C.5.3.4

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Aïkido, Aïkibudo et DA

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage dans l'activité Aïkido, Aïkibudo et DA, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.5.4.1, C.5.4.2, C.5.5.1, C.5.5.2, C.5.6.2, C.5.6.1, C.5.6.2, C.5.6.4, C.5.6.5, C.5.7.1 et C.5.7.2, C.5.8.1 et C.5.8.2

➤ Epreuve 3

Epreuve de démonstration technique commentée :

Elle consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat et destinée à présenter et détailler les points importants des contenus techniques de l'Aïkido, Aïkibudo et DA

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra des techniques issues de la nomenclature en Aïkido, Aïkibudo et DA

La durée maximum de l'épreuve est de 20 minutes

Compétence évaluée : C.5.6.3

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Pour l'option Taekwondo et disciplines associées

- **Bloc de compétences 6 Préparation et animation de cycle de séances d'initiation, d'apprentissage de « Taekwondo et Disciplines Associées »**

Modalité d'évaluation mise en place :

➤ Epreuve 1

Présentation d'un cycle de 6 séances minimum en Taekwondo et DA et entretien individuel avec deux évaluateurs

Durée de 30 minutes maximum comportant 10 minutes au maximum de présentation par le candidat de son cycle de séances et 20 minutes maximum de questions par les évaluateurs

+

Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.6.1.1, C.6.1.2, C.6.2.1, C.6.2.2, C.6.3.1, C.6.3.2, C.6.3.3, C.6.3.4

➤ Epreuve 2

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation en Taekwondo et DA

L'épreuve consiste pour le candidat à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation, d'apprentissage en Taekwondo et DA, puis :

- à diriger cette séance pendant 30 minutes maximum auprès d'un public défini par le centre de formation habilité ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien individuel, d'une durée de 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs lui permettant d'expliquer les objectifs visés, les moyens mis en œuvre et de justifier ses choix.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation au sein de la structure de stage ou autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation

+

Avis consultatif du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

Compétences évaluées : C.6.4.1, C.6.4.2, C.6.5.1, C.6.5.2, C.6.6.2, C.6.6.1, C.6.6.2, C.6.6.4, C.6.6.5, C.6.7.1 et C.6.7.2, C.6.8.1 et C.6.8.2

➤ Epreuve 3

Epreuve de démonstration technique commentée :

Elle consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat et destinée à présenter et détailler les points importants des contenus techniques de Taekwondo et DA

Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra des techniques issues de la nomenclature en Taekwondo et DA

La durée maximum de l'épreuve est de 20 minutes

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Compétence évaluée : C.6.6.3

- **Bloc de compétences 7 : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif**

Epreuve 1 – Durée 30' maximum

Elaboration d'un écrit réalisé dans le cadre d'un stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur suivi d'un entretien oral d'une durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet par le candidat et 20 minutes maximum de questions.

➤ Bloc de compétences 8 : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives

➤ Epreuve 1 – Durée 30' maximum

Présentation d'un projet professionnel par le candidat à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur suivi d'un entretien oral d'une durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet professionnel par le candidat et 20 minutes maximum de questions.

Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves

Les modalités d'évaluation figurent plus précisément dans **l'annexe n°2** les « *Grilles d'évaluation des blocs compétences* » du présent règlement.

Chaque modalité d'évaluation sera évaluée par deux évaluateurs répondant aux conditions de l'Article 13.3 du présent règlement.

16.4. Processus des épreuves de rattrapage

Les séances de rattrapages doivent être intégrées dans la période de formation. Dans le cas où le candidat ne satisfait pas ou partiellement aux critères d'évaluation, l'Organisme de Formation habilité lui transmet l'avis des évaluateurs accompagné de recommandations.

L'Organisme de Formation habilité propose une date de rattrapage comprise entre 15 jours et 3 mois après la première session d'évaluation.

Une seule session de rattrapage par candidat est autorisée.

Les sessions de rattrapage correspondent uniquement aux épreuves des blocs de compétences qui n'ont pas été acquises par le candidat pour cause d'échec ou d'absence justifiée et validées par le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique).

Leurs modalités et déroulement sont identiques à celles des sessions d'épreuves initiales.

L'avis défavorable est communiqué au candidat à la suite de l'épreuve initiale, le Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) s'attachera à lui transmettre des préconisations, recommandations afin de l'accompagner vers la réussite de son épreuve de rattrapage.

En cas de non-transmission en amont des livrables, selon les épreuves initiales concernées, dans les délais fixés, le candidat se verra alors attribué un avis « défavorable » à l'épreuve initiale et devra se présenter à l'épreuve de rattrapage s'il souhaite valider le bloc de compétences. Dès lors, les livrables devront être transmis selon les mêmes conditions que l'épreuve initiale.

Article 17 – Lutte contre les fraudes

Le responsable de l'organisation des épreuves demande les cartes d'identité des candidats, qui sont ensuite vérifiées par les évaluateurs. Plusieurs comportements sont considérés comme des fraudes lors des épreuves d'évaluation, notamment (liste non exhaustive) :

- Le partage de documents liés aux évaluations, que ce soit en interne ou en externe.

- La communication avec des personnes internes ou externes à l'organisation via des moyens tels que téléphones portables, écouteurs, montres connectées, chats, ou e-mails.
- La prise de photos ou l'enregistrement audio ou vidéo pendant les évaluations.
- La consultation de fichiers ou de mémos stockés dans une calculatrice.
- L'utilisation de matériel ou de documents non autorisés, qui ne figurent pas dans la convocation ou le sujet d'évaluation.
- L'échange d'informations entre candidats, que ce soit par le biais de copies, de brouillons, de discussions électroniques, ou encore d'échanges verbaux ou écrits après les épreuves orales entre ceux ayant déjà passé l'épreuve et ceux en attente.

En cas de détection de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de l'organisation des épreuves se doit d'informer les évaluateurs. Ces derniers mettront fin à la situation sans délai. Le candidat impliqué sera alors exclu de la salle d'examen. L'incident sera reporté sur la grille d'évaluation du candidat et des sanctions pourront être appliquées par le jury plénier.

Article 18 – Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux », par la voie de la formation

L'obtention du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** se déroule en deux étapes :

1. Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des **3** blocs de compétences constitutives d'une option du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**. Ces épreuves sont organisées par le(s) délégataire(s) dans les conditions prévues par l'Article 16 du présent règlement, et ce conformément au « *référentiel de certification* » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Aucune compensation n'est opérée entre les blocs de compétences. Aucun bloc de compétences ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans une autre bloc de compétences. Chacun d'entre eux doit être obtenue en totalité.

2. La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** dans l'option choisie conformément au titre V du présent règlement.

Le **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** est obtenu par le (la) candidat(e) après une validation finale par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la réglementation en vigueur.

L'organisme délégataire sollicitera les partenaires habilités afin de rassembler tous les documents nécessaires à la tenue du jury plénier. Les documents seront transmis à l'organisme certificateur de la branche du sport, suivant les modalités de mises en œuvre du jury plénier.

Il sera attendu lors du jury plénier que l'organisme délégataire soit en mesure de présenter les éléments administratifs demandés :

- Prérequis d'entrée en formation
- Grilles d'évaluation des compétences de la certification professionnelle
- Liste nominative des candidats, présents à l'examen, et leurs émargements, dûment signée par les membres du jury avec mentions des dysfonctionnements le cas échéant
- Tout autre document imposé par le certificateur nécessaire à la tenue du jury plénier

Article 19 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience

Le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 précise les modalités de mise en œuvre de la réforme de la VAE et a institué la plateforme France VAE comme guichet unique.

L'arrêté du 3 juillet 2025, publié au Journal officiel le 9 juillet 2025, a complété ce dispositif sur deux aspects :

- Il définit de manière précise les missions et obligations des Architectes Accompagnateurs de Parcours (AAP), en matière d'accompagnement, d'information, de suivi et de proposition de parcours adaptés ;
- Il instaure un modèle harmonisé de dossier de faisabilité, décliné en deux versions (selon que le candidat est accompagné ou non), destiné aux certificateurs pour l'examen de la recevabilité des demandes de validation

Toute personne souhaitant s'engager dans un processus de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de la certification doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités et exigences.

Toute demande de VAE pour le CQP **Moniteur d'arts martiaux** doit **obligatoirement être réalisée via France VAE**

19.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès :

- Du délégataire, porteur du projet de la certification sur son site internet ou tout autre moyen de communication
- De l'Organisme Certificateur du Sport sur son site internet
- De France VAE sur la plateforme dédiée

19.2 La phase de recevabilité

ETAPE 1 / Le candidat doit obligatoirement créer un compte personnel sur le portail de France VAE afin de déposer sa candidature.

Le candidat fournit les renseignements suivants :

- Son profil (nom, prénom, email, téléphone et département de résidence)
- **L'objectif** de son projet
- Une brève liste de toutes expériences (professionnelle ou extra-professionnelle) en lien avec la certification
- Son choix de l'organisme d'accompagnement* qui le suivra tout au long de son parcours VAE, ou de faire un parcours sans accompagnement

*L'organisme d'accompagnement prend contact avec le candidat sous 8 jours, une fois la candidature déposée, pour fixer un premier rendez-vous.

ETAPE 2 / Rencontre avec l'architecte accompagnateur de parcours choisi (facultatif)

Le candidat, qui a souhaité être accompagné, entre en contact avec un architecte-accompagnateur, qui le guidera tout au long de sa VAE.

Un premier rendez-vous avec l'architecte-accompagnateur de parcours permet de confirmer que la VAE est le choix le plus adapté au projet du candidat et de vérifier que le diplôme visé correspond bien au parcours et aux objectifs du candidat.

Cela constitue le "diagnostic de faisabilité" visant à évaluer la pertinence du diplôme choisi en fonction du parcours du candidat.

L'architecte-accompagnateur de parcours construit ensuite avec le candidat un parcours personnalisé adapté à son expérience et à son projet, qui peut être composé d'heures d'accompagnement, et d'heures de formation nécessaire comme une remise à niveau ou un certificat de premier secours.

ETAPE 3 / Rechercher son financement

Le financement de l'accompagnement relève de la responsabilité du candidat, avec les conseils de l'architecte accompagnateur de parcours qu'il souhaite retenir.

L'OCSport et France VAE ne gèrent pas le financement : le candidat peut mobiliser ses droits au compte personnel formation (CPF) et des abondements éventuels (son employeur, l'OPCO, la Région ou France Travail s'il est demandeur d'emploi).

ETAPE 4 / Envoi du dossier de faisabilité au certificateur

L'architecte-accompagnateur de parcours transmet un document récapitulant l'expérience et le projet du candidat, au certificateur gérant la certification visée. Ce document est appelé dossier de faisabilité.

Le dossier de faisabilité permet de réaliser la première étape obligatoire d'un parcours VAE : la demande de recevabilité. C'est elle qui rend officielle la demande de VAE auprès du certificateur.

Le certificateur examine ensuite ce dossier et prononce un avis de recevabilité ou de non-recevabilité. Cet avis détermine si le candidat peut poursuivre ou non son parcours de VAE.

Dans le cadre de la délégation de la mise en œuvre du CQP Moniteur d'arts martiaux, les délégataires :

- **Fédération Française de Judo & Disciplines associées**
- **Fédération Française de Taekwondo & Disciplines associées**
- **Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois**
- **Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi & Disciplines associées**
- **Fédération Française d'Aïkido et de Budo**

assurent cette étape pour le compte du certificateur.

19.3 Rédaction du dossier de validation et entretien d'évaluation

Une trame de dossier VAE figure dans l'annexe n°4 du présent règlement.

Rédaction du dossier de validation

C'est l'étape principale du parcours de VAE. Pendant cette période, le candidat doit rédiger un dossier de validation, détaillant et analysant les principales activités exercées lors de ses expériences en lien avec la certification visée

Durant ce travail de rédaction qui peut prendre plusieurs mois, l'architecte-accompagnateur de parcours guide le candidat et l'aide à organiser son dossier, de manière à répondre aux attentes du jury d'évaluation et du **CQP Moniteur d'arts martiaux**. Il se chargera ensuite de le transmettre au certificateur, en charge de l'organisation du jury d'évaluation.

Entretien d'évaluation

Un parcours de VAE se termine par un entretien devant un jury d'évaluation composé de deux évaluateurs tel que prévu dans le règlement.

Le but de cet entretien est de vérifier que les compétences acquises par le candidat, au cours de ses expériences, correspondent bien aux compétences requises par le référentiel du diplôme. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un contrôle de connaissances, ni d'une interrogation orale, mais plutôt d'une demande d'éclairage sur des éléments exposés dans le dossier de validation.

Le jury d'évaluation formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté à l'issue d'un entretien avec le candidat conformément à la loi en vigueur. Celui-ci devra s'articuler entre une présentation du dossier suivi par des questions-réponses de la commission.

L'entretien devra durer entre 20 minutes et une heure maximum.

19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE

L'avis du jury d'évaluation sera porté à la connaissance du jury plénier tel que prévu à l'article 23 du présent règlement.

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des blocs de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP Moniteur d'arts martiaux conformément au titre VI du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs acquis par le candidat est valable selon les dispositions légales en vigueur. Les blocs acquis figurent dans l'attestation délivrée par l'OC Sport, autorité certificatrice.

TITRE VI : EQUIVALENCES ET CORRESPONDANCES ENTRE LES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves

Les titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent donner droit à équivalence et à dispense d'épreuves des prérequis à l'entrée, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou blocs de compétences constituant le **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**

CQP Moniteur Arts Martiaux Option Judo

Titres ou diplômes	Prérequis Entrée en Formation Niveau technique exigé à l'entrée en formation	EPMSP	BC1	BC2	BC3
Certificat d'animateur Fédéral délivré par la FFJDA	X Option Judo	X Option Judo			
CQP MAM RNCP24899 option Judo-jujitsu	X Option Judo	X Option Judo			
BPJEPS*				X	
DEJEPS*				X	
DESJEPS*				X	

* concerne les diplômes JEPS du champ sportif

CQP Moniteur Arts Martiaux Option Jiu-Jitsu Brésilien

Titres ou diplômes	Prérequis Entrée en Formation Niveau technique exigé à l'entrée en formation	EPMSP	BC1	BC2	BC3
Certificat d'animateur fédéral délivré par la CFJJJB		X Option Jiu-Jitsu Brésilien			
BPJEPS*				X	
DEJEPS*				X	
DESJEPS*				X	

* concerne les diplômes JEPS du champ sportif

CQP Moniteur Arts Énergétiques Chinois (Qi gong)

Titres ou diplômes	Prérequis Entrée en Formation Niveau technique exigé à l'entrée en formation	EPMSP	BC1	BC2	BC3
Certificat moniteur bénévole CMB AEC AMCI AMCX délivré par la FFAEMC	X Option Arts Énergétiques Chinois	X Option Arts Énergétiques Chinois			
CQP APAM RNCP24899 option Arts Énergétiques Chinois	X Option Arts Énergétiques Chinois	X Option Arts Énergétiques Chinois			
Attestation de niveau technique ATT2 Arts Énergétiques Chinois	X Option Arts Énergétiques Chinois				

délivrée par l'institut de formation de la FAEMC					
BPJEPS*				X	
DEJEPS*				X	
DESJEPS*				X	

* concerne les diplômes JEPS du champ sportif

CQP Moniteur Arts Martiaux Chinois Internes et Externes

Titres ou diplômes	Prérequis Entrée en Formation Niveau technique exigé à l'entrée en formation	EPMSP	BC1	BC2	BC3
Certificat moniteur bénévole CMB AEC AMCI AMCX délivré par la FFAEMC	X Option Arts Martiaux Chinois Internes et Externes	X Option Arts Martiaux Chinois Internes et Externes			
CQP APAM RNCP24899 Option Arts Martiaux Chinois Internes et Externes	X Option Arts Martiaux Chinois Internes et Externes	X Option Arts Martiaux Chinois Internes et Externes			
Attestation de niveau technique ATT2 des Arts Martiaux Internes et externes Chinois AMCI - X délivrée par l'institut de formation de la FAEMC	X Option Arts Martiaux Chinois Internes et Externes				
BPJEPS*				X	
DEJEPS*				X	
DESJEPS*				X	

* concerne les diplômes JEPS du champ sportif

CQP Moniteur Arts Martiaux option Aïkido Aïkibudo et disciplines associées

Titres ou diplômes	Prérequis Entrée en Formation Niveau technique exigé à l'entrée en formation	EPMSP	BC1	BC2	BC3
Brevet Fédéral Aïkido Aïkibudo et disciplines associées délivré par la FFAB ou la FFAAA	X Option Aïkido Aïkibudo et disciplines associées	X Option Aïkido Aïkibudo et disciplines associées			
CQP APAM RNCP24899 option Aïkido Aïkibudo	X Option Aïkido Aïkibudo et disciplines associées	X Option Aïkido Aïkibudo et disciplines associées			
BPJEPS*				X	
DEJEPS*				X	
DESJEPS*				X	

* concerne les diplômes JEPS du champ sportif

CQP Moniteur Arts Martiaux option Taekwondo et disciplines associées

Titres ou diplômes	Prérequis Entrée en Formation Niveau technique exigé à l'entrée en formation	EPMSP	BC1	BC2	BC3
Diplôme d'Instructeur Fédéral Taekwondo et disciplines associées	X Option Taekwondo et disciplines associées	X Option Taekwondo et disciplines associées			
CQP APAM RNCP24899 option Taekwondo et disciplines associées	X Option Taekwondo et disciplines associées	X Option Taekwondo et disciplines associées			
BPJEPS*				X	
DEJEPS*				X	
DESJEPS*				X	

* concerne les diplômes JEPS du champ sportif

Le contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessus donnant droit à l'équivalence est indiqué en **annexe n°5** « Contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles donnant droit à l'équivalence »

A noter que les blocs de compétences suivants sont des blocs de compétences transversaux à d'autres CQP de la branche du sport. Les CQP disposant d'un ou deux blocs transversaux permettent à leurs titulaires de disposer d'une équivalence sur ces blocs.

- « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »
- « Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives »

		Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives
36661	Animateur de loisir sportif	RNCP36661BC04	RNCP36661BC05
37039	Accompagnateur en téléski nautique		RNCP37039BC04
37501	Accompagnateur de raft et nage en eau vive		RNCP37501BC04
37503	Initiateur en motocyclisme	RNCP37503BC02	RNCP37503BC03
37514	Moniteur de tir sportif	RNCP37514BC04	
37517	Moniteur de roller	RNCP37517BC03	
37518	Moniteur de parachutisme ascensionnel nautique	RNCP37518BC02	
37723	Animateur d'athlétisme	RNCP37723BC03	RNCP37723BC04
37996	Moniteur de Sports à roulettes	RNCP37996BC04	
38243	Animateur de tennis de table	RNCP38243BC02	RNCP38243BC03
38264	Animateur Ski nautique, wakeboard, engins tractés	RNCP38264BC02	RNCP38264BC03
38275	Educateur de tennis	RNCP38275BC02	RNCP38275BC03
38283	Moniteur d'aviron	RNCP38283BC02	RNCP38283BC03

38284	Moniteur de squash	RNCP38284BC02	RNCP38284BC03
38629	Animateur de tir à l'arc	RNCP38629BC02	RNCP38629BC03
38630	Initiateur de char à voile	RNCP38630BC02	
38799	Moniteur de canoë kayak et sports de pagaie en eau calme	RNCP38799BC02	RNCP38799BC03
38800	Initiateur Voile	RNCP38800BC02	
38820	Animateur de loisir sportif	RNCP38820BC04	RNCP38820BC05
39116	Moniteur d'Arts Martiaux	RNCP39116BC07	RNCP39116BC08
39118	Technicien Sportif de Rugby à XV	RNCP39118BC02	RNCP39118BC03

20.1 Modalités d'instruction

Les titres, diplômes, certifications professionnelles devront être justifiés par toute preuve d'acquisition

Les équivalences ou dispenses d'épreuve seront étudiés à partir d'une comparaison des référentiels de compétences des certifications visées.

La conservation d'une copie dans le dossier du stagiaire sera présentée lors du jury plénier final

20.2 Décision et obtention du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » par équivalences ou dispenses d'épreuves

La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »** conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la réglementation en vigueur. Les blocs de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 25 « *Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »* » du présent règlement.

Article 21 – Reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et d'équivalence de diplômes extra-communautaires

Les demandes de reconnaissance de qualification émanant des ressortissants de l'Union Européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du code du sport, peuvent faire l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF du Sport conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure établie par le certificateur se décline ainsi :

- 1) Le candidat fait une demande de reconnaissance ou d'équivalence, selon les cas, au délégataire*.
- 2) Le délégataire instruit le dossier suivant la procédure éditée par la branche du sport.
- 3) Le délégataire propose une synthèse du dossier et avis objectif et motivé.
- 4) Le délégataire transmet le dossier à l'OC Sport
- 5) La commission paritaire de l'OC Sport décide de l'octroi ou pas de la certification demandée et signe un procès-verbal.

- 6) Le procès-verbal est transmis pour signature au délégataire qui pourra ensuite lancer la procédure d'impression du parchemin.

Toute personne désireuse de faire reconnaître l'équivalence de son diplôme extra-communautaires doit suivre la procédure ci-dessus.

*Au niveau de l'étape 1, si le candidat fait la demande directement auprès de la branche, celle-ci renverra le dossier au délégataire.

TITRE V : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION

Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

22.1 Composition et désignation

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisation représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre de siéger au sein des jurys pléniers du **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**.

Les jurys pléniers sont composés de quatre à huit personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) des salariés désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un ou deux représentant(s) des employeurs désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un représentant pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du/des délégataire(s) et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le délégataire veillera à ce que sa représentation au sein du jury plénier permette à ce dernier de sécuriser ses décisions pour toutes les candidatures en VAE.

Le jury plénier est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

22.2. Compétences du jury plénier

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en sa qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance des CQP.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leurs sont soumis par les organismes de formation habilités pour l'attribution de la certification professionnelle, toutes voies confondues indiquées dans ce règlement à l'exception d'une reconnaissance de qualification pour les ressortissants de l'Union Européenne et hors UE. Il étudie, au cas par cas, chaque résultat et inscrit sa décision sur le(s) procès-verbaux d'octroi. Sa décision est souveraine.

A l'issue du jury, la délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des **3** blocs de compétences constitutives de l'option du présent CQP.

Les résultats sont communiqués aux candidats uniquement à l'issue de la délibération du jury plénier.

Article 23 – Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP «Moniteur d'Arts Martiaux »

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les certificats de qualification professionnelle « **Moniteur d'Arts Martiaux** » selon le modèle de parchemin sécurisé figurant dans **l'annexe n°6** « *Modèle de certificat de qualification professionnelle* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les attestations selon le modèle sécurisé figurant dans **l'annexe n°7** « *Modèle d'attestation d'acquisition d'unité de compétences* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes **certifiées, celles disposant d'une acquisition partielle et celles ayant fait l'objet d'un refus.**

Les parchemins et les attestations partielles sont transmis au délégataire. Il transmet ensuite ces derniers au partenaire habilité ou directement au candidat.

Article 24 – Recours

En cas de litige relatif au **CQP « Moniteur d'Arts Martiaux »**, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans **l'annexe n°8** « *Voies de recours* » du présent règlement

Article 25 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification

La commission paritaire de l'OC Sport est une instance de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEF) du Sport. Celle-ci est en lien avec les instances paritaires compétentes en matière d'emploi et de formation ainsi qu'avec l'Observatoire des Métiers du Sport. La commission se réunit tous les mois et à la demande des partenaires sociaux.

En notre qualité de certificateur, l'OC Sport a la responsabilité de veiller à la régularité, la cohérence et la qualité du fonctionnement de nos partenaires (délégataires et organismes habilités à former et/ou à organiser l'évaluation), ainsi qu'au respect des engagements ayant justifié l'enregistrement de la certification au RNCP.

Pour ce faire, l'OC Sport met en place des dispositifs de contrôle interne permettant d'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires et de la délégation de la mise en œuvre par le délégataire.

Ces dispositifs de contrôle permettent à l'OC Sport de rendre compte notamment des aspects suivants :

- Les missions du responsable de l'organisation des épreuves définies dans le présent règlement.
- La nomination des évaluateurs pour les épreuves d'évaluation initiales ou de rattrapage,
- Les modalités d'information du candidat de son inscription à la formation jusqu'à la délivrance de la certification,
- La prise en compte des situations de handicap dans la mise en œuvre des formations et des épreuves d'évaluation définie dans le présent règlement.
- Le déroulement des EPMS et des épreuves d'évaluation via, notamment, les grilles d'évaluation mise en place par l'OC Sport.
- Les modalités de délivrance matérielle du parchemin et des attestations partielles d'acquisition de bloc de compétences,
- La description des modalités de traitement des dysfonctionnements constatés tout au long de la formation,
- Les voies de recours définies dans le présent règlement.

L'organisme partenaire doit tenir à la disposition du délégataire et de l'OC Sport les épreuves et les livrables ou tout autre document relatif au parcours de formation des candidats, à des fins de contrôle pendant toute la durée de leur habilitation.

L'OC sport dispose d'un document relatif à la procédure d'assurance qualité dans lequel les modalités de contrôles internes sont décrites. Celui-ci est constamment mis à jour suivant les axes d'amélioration continue souhaités par le certificateur, le traitement des aléas, difficultés et réclamations, les cas de dysfonctionnements et de remédiations traités ou tout autre bonne pratique ou innovante constatée.

Article 26 – RGPD et Archivage

Le certificateur prend en compte les règles de RGPD pour le suivi des titulaires de la certification dans le cadre de la procédure d'enregistrement de certifications au RNCP.

Les données personnelles collectées ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leurs finalités, conformément au RGPD. Après cette période, les données sont soit anonymisées, soit détruites.

Sont considérées comme des données personnelles, toutes les informations fournies par les bénéficiaires des actions de formation, d'évaluation ou recueillies par le délégataire ou par l'organisme partenaire habilité dans le cadre de la délivrance de la Certification qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle.

Le délégataire et l'organisme de formation partenaire s'engagent à collecter, conserver et utiliser les données personnelles conformément à la législation et réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A cet égard, l'organisme partenaire s'engage notamment à :

- Informer les stagiaires de la finalité du traitement de leurs données personnelles réalisés dans le cadre du parcours certifiant ;
- Garantir la confidentialité des données traitées et notamment que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à un devoir de confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils et applications, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Selon les instructions de l'OC Sport, les données Personnelles sont détruites ou effacées au terme de la période d'habilitation ou en cas de retrait de l'habilitation.

ANNEXES AU CQP MONITEUR D'ARTS MARTIAUX

ANNEXE 1 : Référentiel de d'Activités de Compétences et d'évaluation

ANNEXE 2 : Grille d'évaluation des blocs de compétences du CQP « Moniteur d'Arts Martiaux»

ANNEXE 3 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique

ANNEXE 4 : Livrets 2 du dossier VAE

ANNEXE 5 : Contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles donnant droit à l'équivalence

ANNEXE 6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle

 Organisme Certificateur de la branche du Sport	 Commission Paritaire Nationale Emploi Formation Sport	N° du certificat : \${N° diplôme}	Logo délégataire
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE Moniteur d'Arts Martiaux Option : \${Option / Mention}			
- La Médiation délégataire désignée pour la mise en œuvre du certificat de qualification professionnelle (CCP) de Moniteur d'Arts Martiaux : - Vu la décision du Directeur Général de France Compétences en date du XX/XX/2024 et pour une durée de X ans portant sur l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles RNCPSXXXX / code NSF 335, - Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CCP - Vu l'avenant n°104 du 27 octobre 2023 à la CCNS portant création du CCP - Vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e), - Vu la décision délibérative du jury réunie le \$(Date du jury) à \$(Lieu du jury)			
L'Organisme Certificateur de la branche du Sport et la Commission Paritaire Nationale Emploi, Formation (CPNEF) du sport délivrent le Certificat de Qualification Professionnelle (CCP) Moniteur d'Arts Martiaux, Option: \${Option / Mention}			
Niveau X de qualification du Cadre National des Certifications Professionnelles et du Cadre Européen des Certifications,			
à \$(Prénom) \$(Nom de naissance) né(e) le \$(Date de naissance) à \$(Lieu de naissance). \$(Pays de naissance))			
Pour en bénéficier avec les droits et prérogatives qui y seront attachés dans le domaine des arts martiaux Fait à Paris, le \$(Fait le)			
 Pour la CPNEF sport La Présidence	 Pour l'OC SPORT La Présidence	 Le titulaire	




Logo délégataire

N° du certificat : \${N° attestation}

**ATTESTATION D'ACQUISITION D'UNITE DE COMPETENCES
DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

Moniteur d'Arts Martiaux
Option : \${Option / Mention}

- La fédération délégataire déléguée pour la mise en oeuvre du certificat de qualification professionnelle (CQP) de moniteur d'Arts Martiaux,
- Vu la décision du Directeur Général de France Compétences en date du XX/MOIS/2024 et pour une durée de X ans portant sur l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles RNCPXXXXX / code NSF 335,
- Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP,
- Vu l'avenant n°194 du 27 octobre 2023 à la CCNS portant création du CQP,
- Vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e),
- Vu la décision délibérative du jury réuni le \${Date du jury} à \${Lieu du jury}

L'Organisme Certificateur de la branche du Sport (OC Sport) et la Commission Paritaire Nationale Emploi, Formation (CPNEF) du sport délivrent le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de **Moniteur d'Arts Martiaux, Option : \${Option / Mention}**

Niveau X de qualification du Cadre National des Certifications Professionnelles et du Cadre Européen des Certifications,

à \${Prénom} \${Nom de naissance} né(e) le \${Date de naissance} à \${Lieu de naissance}, (\${Pays de naissance})

L'attestation de(s) unité(s) de compétences suivante(s) :

- RNCPXXXXX : \${bloc1}
- RNCPXXXXX : \${bloc2}
- RNCPXXXXX : \${bloc3}

Fait à Paris, le \${Fait le}

Pour la CPNEF sport
La Présidence



Pour l'OC SPORT
La Présidence



Le titulaire

ANNEXE 8 : Voies de recours

À adresser à
Adresse fédération délégataire

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Article 1 : L'objet de la contestation

En application de l'article 24 du règlement du CQP Moniteur d'Arts Martiaux, sont mises en place des voies de recours afin de solutionner les contestations relatives à l'obtention du CQP Moniteur d'Arts Martiaux, initiées par un candidat.

Article 2 : Le demandeur

Dans tous les cas, le demandeur doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir à l'égard de la décision contestée. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain.

En fonction de l'objet de la contestation, les demandeurs peuvent être :

- le ou la candidat(e)
- ou tout autre personne morale ayant un intérêt à agir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de recours Sport pourra s'autosaisir d'une affaire, s'il constate un dysfonctionnement mettant en péril la rigueur ou l'équité dans la mise en œuvre du processus de certification du CQP.

Chapitre I - CONTESTATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU CQP Moniteur d'Arts Martiaux

Un candidat au CQP Moniteur d'Arts Martiaux peut souhaiter contester les conditions de refus d'attribution de celui-ci. La procédure est identique, quelle que soit la voie d'accès à la certification (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

Article 3 : Les motifs de la contestation :

Le candidat peut déposer un recours pour les seuls motifs d'erreur matérielle (ex. : erreur dans le report d'un résultat), de procédure (ex. : non-respect de la constitution du jury) ou pour des motifs de force majeure.

Article 4 : La procédure de contestation :

Le candidat peut :

1. dans un premier temps, formuler une demande en vue de consulter la synthèse de ses résultats au CQP auprès du président du jury du Délégué du CQP Moniteur d'Arts Martiaux dans un deuxième temps, déposer une demande de recours gracieux auprès du Délégué du CQP Moniteur d'Arts Martiaux
2. dans un troisième temps, si aucune solution n'a été trouvée entre le candidat et le Délégué, et seulement dans ce cas, déposer une demande devant la Commission de recours Sport.

4.1. Demande de consultation des résultats

Tout candidat peut demander à consulter la synthèse de ses résultats. La demande ne peut être faite que lorsque les résultats sont notifiés. Cette demande doit être formulée dans les quinze jours qui suivent cette notification auprès du Délégué.

Nota : S'agissant d'une démarche personnelle, le candidat ne peut consulter que sa synthèse et non celle des autres candidats.

4.2. Demande de recours gracieux auprès du Délégué

Si le candidat a constaté une erreur matérielle, un vice de procédure ou pour tout autre motif légitime, il peut formuler auprès du Délégué une demande de recours gracieux, par lettre RAR accompagnée des justificatifs utiles, dans le mois qui suit la notification des résultats (affichage et/ou lettre de notification) ou dans les quinze jours qui suivent la consultation de la synthèse des résultats.

4.3. Demande auprès de la Commission de recours Sport

La demande est formulée par lettre RAR auprès du Président de la CPNEF Sport en tant que Président de la Commission de recours Sport, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Délégataire. Cette demande sera étudiée conformément au chapitre ci-après.

Chapitre II - LES COMMISSIONS DE RECOURS

Deux instances sont mises en place.

Article 5 : Commission de recours gracieux du délégataire

La Commission de recours gracieux est compétente pour instruire la demande du candidat au CQP et y apporter une solution amiable.

5.1. Composition

La Commission de recours gracieux du délégataire se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

1. Le Représentant du délégataire qui assure la présidence de la commission et/ou son suppléant nommés par le délégataire,
2. Le Responsable hiérarchique du responsable de la commission concernée (VAE, habilitation ou évaluation),
3. Un Représentant des formateurs de l'organisme de formation concerné. Ou dans le cadre de la VAE, un expert désigné par le délégataire.

Le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) peut être entendu à sa demande ou à celle de la commission.

Nota : Les responsables des commissions VAE, d'habilitation, les évaluateurs pourront être invités à présenter leurs remarques.

5.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

5.3. Décision de la Commission de recours Gracieux

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises à la majorité.

La décision de la commission de recours gracieux du délégataire CQP Moniteur d'Arts Martiaux

1. La Commission de recours gracieux peut rejeter la demande du candidat. Dans ce cas, il peut former une demande devant la Commission de recours Sport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux du délégataire du CQP Moniteur d'Arts Martiaux.
2. La Commission de recours gracieux peut considérer comme légitime la demande du candidat, en raison des motifs précités, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la Commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours gracieux est notifiée au demandeur par lettre RAR dans les quinze jours.

Article 6 : Commission de recours Sport

Pour rappel : Cette commission est compétente pour étudier les contestations relatives à l'obtention du CQP Moniteur d'Arts Martiaux quelle que soit la voie d'accès (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

6.1. Composition

La commission de recours Sport se compose de quatre membres :

1. Le Président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission, ou son représentant

2. Le Vice-président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission en cas d'absence du Président de la CPNEF ou son représentant
3. Le Président de l'OC SPORT ou son représentant
4. Le Vice-Président de l'OC SPORT ou son représentant

6.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours Sport se réunit sur convocation de son Président.

Le Quorum nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement est de trois membres, au moins, présents.

6.3. Décision de la Commission de Recours Sport

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.

À toutes fins utiles, et à son initiative, la Commission peut demander d'auditionner le délégataire et/ou le candidat. Dans ce cas, ils en seront informés préalablement, dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

La commission de recours Sport peut soit :

1. Rejeter la demande du candidat. Le demandeur peut, s'il le souhaite former une action contentieuse.
2. Considérer la demande du candidat légitime, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours Sport est communiquée au demandeur dans les quinze jours, par lettre RAR, indiquant les voies de recours contentieuses.